

ASSURANCE DES PROFESSIONNELS DE SANTÉ

Document d'information sur le produit d'assurance

Matmut - Mutuelle assurance des travailleurs mutualistes. Société d'assurance mutuelle à cotisations variables. Entreprise régie par le Code des Assurances - Siège social : 66 rue de Sotteville 76100 Rouen.



Produit : Contrat « Caducée »

Ce document d'information vous présente un résumé des principales garanties et exclusions du produit et ne prend pas en compte vos besoins et demandes spécifiques. Vous trouverez l'information complète sur ce produit dans la documentation contractuelle et précontractuelle.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

Ce contrat d'assurance a pour objet de garantir les professionnels de santé, au cours de leurs activités, contre les conséquences des dommages matériels ou corporels causés à des tiers (responsabilité civile) en dehors de toute relation contractuelle. Des garanties de Protection Juridique sont également acquises. Ce contrat peut comprendre des garanties de Responsabilité civile du fait d'un immeuble ou liées à une activité de prévention, de diagnostic ou de soins. Des garanties complémentaires (Dommages aux biens, Assistance, Préjudices financiers) peuvent, le cas échéant, être accordées.



QU'EST-CE QUI EST ASSURÉ ?

Seuls les principaux plafonds des garanties en inclusion sont indiqués ci-après. Le détail des plafonds figure aux Conditions Générales du contrat.

Garanties en inclusion systématiquement prévues

✓ Responsabilité civile Exploitation (à l'exception de la formule destinée aux internes en médecine) : dommages causés aux tiers au cours de l'activité professionnelle en dehors de toute relation contractuelle

La garantie de Responsabilité civile ci-dessus est acquise : tous dommages matériels et immatériels consécutifs jusqu'à 2 000 000 € par année d'assurance

tous dommages corporels et immatériels consécutifs jusqu'à 15 000 000 € par année d'assurance

Sauf, notamment, la limitation suivante :

par sinistre et pour l'ensemble des dommages corporels et immatériels consécutifs : 8 000 000 €

✓ Protection Juridique suite à accident : prise en charge des frais de défense pénale ou de recours de l'assuré suite à accident jusqu'à 20 000 €

✓ Protection Juridique Vie professionnelle : prise en charge des frais de défense pénale ou de recours en cas de litige ou différend survenu dans le cadre de l'activité professionnelle déclarée jusqu'à 20 000 €

Garanties optionnelles

Responsabilité civile médicale professionnelle : dommages causés aux tiers survenant dans le cadre d'une activité de prévention, de diagnostic ou de soins

Responsabilité civile médicale de l'Interne en médecine : dommages causés aux tiers survenant dans le cadre d'une activité de prévention, de diagnostic ou de soins

Responsabilité civile Immeuble : dommages causés aux tiers en raison de l'existence du bien immobilier assuré

Assurances des locaux

Incendie et événements assimilés

Bris de glaces, de plaques professionnelles ou d'enseignes

Événements climatiques, dégâts des eaux, dommages dus au gel et au dégel, inondation et catastrophes naturelles

Vol, tentative de vol ou acte de vandalisme

Bris de matériel médical, informatique ou bureautique

Pertes d'exploitation

Perte de la valeur vénale de la patientèle

Assistance aux locaux

Assistance en cas de sinistre survenant au local

Assistance en cas de panne perturbatrice ou d'incident sérieux



QU'EST-CE QUI N'EST PAS ASSURÉ ?

- ✗ Les amendes pour non-respect de la réglementation en vigueur
- ✗ Les véhicules à moteur
- ✗ Les appareils de téléphonie mobile et GPS
- ✗ Le matériel professionnel transporté dans un véhicule ainsi qu'au cours des opérations de chargement et de déchargement



Y A-T-IL DES EXCLUSIONS À LA COUVERTURE ?

Principales exclusions (légalles et contractuelles)

- ! Les dommages causés intentionnellement par l'assuré ou avec sa complicité.
- ! Les dommages occasionnés aux données informatiques ou dus aux virus informatiques ainsi qu'au piratage informatique.
- ! Les dommages provenant d'un défaut d'entretien, de l'absence de réparations imputables à l'assuré, ces dommages n'étant pas considérés comme accidentels.
- ! Les dommages causés par les parasites des matériaux de construction (insectes xylophages et champignons lignivores).
- ! Les dommages occasionnés par la guerre civile ou étrangère.
- ! Les dommages occasionnés par un incendie à partir d'un feu allumé à l'extérieur des locaux assurés en méconnaissance de la réglementation (exclusion applicable à la garantie Responsabilité civile).
- ! Les frais de remise en état des façades et devantures endommagées par des tags ou graffitis, des substances tachantes ou corrosives.
- ! Les dommages occasionnés sans la qualification professionnelle exigée par la loi ou délivrée par les organismes professionnels.
- ! Les dommages dus aux effets directs ou indirects de l'amiante et du plomb.
- ! Les dommages de toute nature résultant, directement ou indirectement, de maladies transmissibles ou de la menace (réelle, potentielle ou alléguée) de maladies transmissibles.

Principales restrictions : franchises et seuils d'intervention

- ! Franchises susceptibles d'être déduites du montant de l'estimation des dommages :
 - Responsabilité civile : dommages matériels : 280 €
 - Dommages aux biens : 280 €Sauf :
 - Catastrophes naturelles : franchise légale
 - Inondation : franchise catastrophes naturelles
 - Tempête - Chute de la grêle - Poids de la neige : 420 €
 - Pertes d'exploitation : 3 jours ouvrés
- ! Le seuil de déclenchement des garanties de Protection Juridique est de :
 - 300 € à l'amiable,
 - 1 000 € devant les Tribunaux et Cours d'Appel,
 - 3 000 € devant le Conseil d'État ou la Cour de Cassation.



OÙ SUIS-JE COUVERT(E) ?

- ✓ En France et dans les Principautés d'Andorre et de Monaco pour les garanties de Responsabilité civile liées à l'activité (Médicale ou d'auxiliaire médical, Exploitation, Interne en médecine). Ces garanties de Responsabilité civile sont étendues :
 - aux pays membres de l'Union Européenne, à la Norvège, et à la Suisse, lorsque l'assuré n'y exerce pas plus de 4 mois par année d'assurance,
 - au monde entier pour les activités exercées dans le cadre d'une mission humanitaire (à l'exception des États-Unis d'Amérique et du Canada).
- ✓ En France et dans la Principauté de Monaco pour les garanties de Responsabilité liée aux biens immobiliers, de Dommages aux biens et de Préjudices financiers (Pertes d'exploitation/Perte de la valeur vénale de la patientèle).
- ✓ En France métropolitaine pour la garantie d'Assistance au local professionnel.



QUELLES SONT MES OBLIGATIONS ?

Sous peine de nullité du contrat ou de non-garantie, vous devez :

- à la souscription : répondre exactement aux questions posées par l'assureur,
- en cours de contrat : déclarer tout élément ayant pour effet d'aggraver le risque garanti,
- en cas de sinistre : déclarer le sinistre le plus rapidement possible, et au plus tard dans les délais et dans les modalités précisés aux Conditions Générales.



QUAND ET COMMENT EFFECTUER LES PAIEMENTS ?

- Les paiements doivent être effectués lors de la souscription du contrat et à l'échéance annuelle.
- Les cotisations sont annuelles et payables d'avance. Elles peuvent être réglées en plusieurs fractions sans frais supplémentaires selon les modalités prévues au contrat.



QUAND COMMENCE LA COUVERTURE ET QUAND PREND-ELLE FIN ?

- Les garanties prennent effet aux date et heure indiquées aux Conditions Particulières (sous réserve que le paiement de la première cotisation ou première fraction de cotisation soit honoré).
- Le contrat est conclu pour une durée d'un an et se renouvelle automatiquement à sa date d'échéance, sauf résiliation du contrat par l'une des parties. La première année, il est conclu pour la période comprise entre sa date d'effet et la date d'échéance annuelle indiquée aux Conditions Particulières.



COMMENT PUIS-JE RÉSILIER LE CONTRAT ?

La résiliation doit être effectuée, soit par lettre recommandée, soit par déclaration faite auprès de l'assureur ou de son représentant. Elle peut être demandée aux conditions prévues au contrat à son échéance annuelle sous réserve de respecter un délai de préavis d'un mois.